

PREFET DE SEINE SAINT DENIS

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES*

ARRETE

n° 2011-DRIEE-11

Portant dérogation à l'interdiction de détruire un site de reproduction et de repos et de capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées

**LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU La demande présentée, conjointement par le Conseil Général de Seine-Saint-Denis et la société Sequano Aménagement, en date du 1 septembre 2010 ;
- VU L'avis favorable et motivé du Conseil national de la protection de la nature, daté du 22 février 2011 ;
- VU L'arrêté n°10-1851 16 juillet 2010 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre de deux projets d'aménagement sur une friche du quartier des trois rivières mitoyen au parc départemental Georges Valbon (commune de STAINS), le Conseil Général de Seine-Saint-Denis et la société Sequano Aménagement sont autorisés à :

- DETRUIRE la friche qui constitue un site de reproduction et de repos pour plusieurs espèces protégées listées à l'article 2 ;
- CAPTURER, TRANSPORTER et RELACHER tous les amphibiens de cette friche vers les nouveaux milieux créés sur le parc Georges Valbon ;

ARTICLE 2

Les espèces visées par cette dérogation sont :

Bufo calamita (crapaud calamite), Lissotriton vulgaris (triton ponctué), Podarcis muralis (lézard des murailles), Lanius collurio (pie grièche écorcheur), Prunella modularis (accenteur mouchet), Motacilla alba (bergeronnette grise), Carduelis carduelis (chardonneret élégant), Corvus monedula (choucas des tours), Corvus corone (corneille noire), Accipiter nisus (épervier d'Europe), Falco tinnunculus (faucon crécerelle), Sylvia atricapilla (fauvette à tête noire), Sylvia communis (fauvette grisette), Delichon urbica (hirondelle de fenêtre), Hirundo rustica (hirondelle rustique), Hippolais polyglotta (hypolais polyglotte), Carduelis cannabina (linotte mélodieuse), Apus apus (martinet noir), Parus caeruleus (mésange bleue), Parus major (mésange charbonnière), Passer domesticus (moineau domestique), Charadrius dubius (petit gravelot), Dendrocopos major (pic épeiche), Picus viridis (pic vert), Fringilla coelebs (pinson des arbres), Phylloscopus collybita (pouillot véloce), Erithacus rubecula (rouge-gorge familier), Phoenicurus ochruros (rouge-queue noir), Serinus serinus (serin cini), Troglodytes troglodytes (troglodyte mignon), Carduelis chloris (verdier d'Europe)

ARTICLE 3

Les autorisations définies à l'article premier sont données sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites dans le dossier déposé par le Conseil général de Seine-Saint-Denis et Sequano aménagement et notamment :

- Création d'habitats favorables au crapaud calamite (et autres amphibiens) sur le parc Georges Valbon, à raison de la création sur le site d'un réseau de pièces d'eau et d'habitats terrestres comme décrits page 18 du dossier de demande de dérogation ;
- Création d'habitats favorables au lézard des murailles sur le parc Georges Valbon (page 23 du dossier de demande de dérogation) ;
- Création d'habitats de fruticées sur la zone d'extention du parc en intégrant les besoins de l'espèce pie-grièche écorcheur ;

- Etablir des palettes végétales avec des essences autochtones et cohérentes avec les milieux naturels locaux ;
- Des nichoirs devront être intégrés aux nouveaux bâtiments ;

ARTICLE 4

Un suivi scientifique par un expert devra être mis en place pendant la phase de travaux et sur cinq ans après ceux-ci pour vérifier l'efficacité des mesures de l'article 3;

ARTICLE 5

Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement ;

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 7

Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

Gentilly, le

11 AVR. 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France



Bernard DOROSZCZUK

